



AFAENAC

## Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés Au Chili (AFAENAC)



# STATUTS

### Titre I : Constitution - Objet - Siège Social - Durée

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 18 août 1901, ayant pour titre  
« Association des Familles Adoptives  
d'Enfants Nés au Chili » (AFAENAC).

#### Article 2 : Objet

L'Association s'est fixé pour objectifs de :

- Défendre les intérêts des enfants d'origine chilienne adoptés en France et de leur famille, et veiller à leur épanouissement.
- Créer des liens permanents entre les enfants nés au Chili et accueillis par des familles résidant en France ou par des français résidant à l'étranger.
- Ouvrir un dialogue avec les autorités compétentes au Chili et en France et les tenir informées des actions de l'AFAENAC.
- Organiser en direction du Chili une information régulière concernant la situation de l'adoption internationale, en particulier celle des enfants d'origine chilienne accueillis en France.
- Réagir par tout moyen chaque fois que l'image de l'adoption internationale se trouve discréditée par les médias, au Chili ou en France, ou fait l'objet de campagnes préjudiciables aux enfants et à leurs familles.
- Lutter contre toute forme de discrimination, en particulier ethnique, à l'égard des enfants d'origine chilienne adoptés en France.

- Répondre à toute demande d'information ou de collaboration émanant des autorités chiliennes compétentes en matière d'aide à l'enfance délaissée et en matière d'adoption.
- Manifester, y compris par des aides matérielles, sa solidarité à l'égard des enfants chiliens défavorisés.
- Accompagner et informer les postulants à l'adoption d'un enfant chilien privé de famille.
- Adhérer le cas échéant à un mouvement regroupant d'autres associations de parents adoptifs afin de mettre en commun la réflexion et les forces susceptibles de défendre ou de faire évoluer l'image de l'adoption internationale en général.
- Ester en justice lorsque des mesures restrictives de l'adoption internationale peuvent constituer un obstacle grave à la recherche de solutions durables pour les enfants privés de famille.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au

**7 rue Orfila 75020 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Conseil d'administration.

L'association est strictement neutre dans les domaines philosophique, religieux et politique.

Elle est indépendante des pouvoirs publics, comme des organismes agréés pour l'adoption et de tout autre organisme, quel qu'il soit.

#### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Titre II : Composition

### Article 5 :

L'association se compose :

- de **MEMBRES FONDATEURS** : tous ceux qui sont à l'origine de la création de la présente association,
- de **MEMBRES ACTIFS** ou **ADHERENTS** : tous ceux qui satisfont aux exigences de l'article 8 des présents statuts,
- de **MEMBRES BIENFAITEURS** ou **SYMPATHISANTS** : toute personne physique ou morale qui contribue par son action ou ses dons à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 des présents statuts,
- de **MEMBRES D'HONNEUR** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui s'est particulièrement dévouée à la cause des enfants privés de famille. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire désigne par consensus les membres honoraires de l'association, qui sont dispensés de cotisation.

### Article 6 : Cotisation

Seuls les membres actifs ont à régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

### Article 7 :

La qualité de membre est matérialisée par une carte par famille.

Seule la qualité de membre actif donne une voix délibérative lors des différents scrutins de l'association.

### Article 8 : Conditions d'adhésion

Peut être membre actif de l'association :

- toute personne ayant pris l'engagement de respecter les présents statuts qui sont communiqués à chacun dès son entrée dans l'association ;
- toute personne ayant adopté, ou accueilli de façon définitive, un ou plusieurs enfants nés au Chili ;
- toute personne majeure née au Chili, ayant été adoptée ou accueillie de façon définitive par une famille française.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration et verser une cotisation. Le Conseil statue lors de chaque réunion sur les demandes d'adhésion présentées.

### Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après explication écrite ou orale du membre concerné,
- par radiation pour non paiement de cotisation.

### Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Titre III : Administration et fonctionnement

### Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de la cotisation annuelle,
- les subventions et les dons,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Si des dépenses exceptionnelles, non couvertes par les ressources habituelles, sont envisagées, le Conseil d'administration peut faire appel aux membres. Ceux-ci doivent être prévenus par écrit de l'usage envisagé et leur participation est facultative.

### Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée la première année de sa création par les membres fondateurs.

Ce conseil pourra être assisté de 4 administrateurs, éventuellement nommés par l'assemblée générale. A échéance du premier exercice, un conseil d'administration de vingt et un membres au maximum est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Le Conseil élit alors en son sein un Bureau. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont éligibles.

Le mandat d'administrateur interdit toute activité d'intermédiaire d'adoption exercée au sein d'une œuvre privée ou d'un service d'adoption.

Le Conseil d'administration étant renouvelé ensuite chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances (décès, démission ...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin le jour où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 13 : Elections**

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres actifs à jour de leur cotisation.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Toutefois, si la majorité des membres présents ou représentés y consent, il peut se faire à main levée.

### **Article 14 : Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président, ou de plus de la moitié de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié plus un de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les résultats des délibérations sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 15 : Assiduité**

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué, ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

### **Article 16 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont remplies bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives, après avis du Bureau.

### **Article 17 : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou CCP, ou auprès de tout autre établissement de crédit.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau. Cette décision est prise à la majorité.

### **Article 18 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- éventuellement 1 Secrétaire adjoint
- éventuellement 1 Trésorier adjoint

Le scrutin se fait à bulletin secret, à moins que la majorité des membres ne souhaite qu'il ait lieu à main levée.

Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent faire partie du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 19 : Rôle des membres du Bureau.**

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux autres membres du Bureau ou du Conseil.

Il est secondé par les Vice-présidents qui le remplacent automatiquement en cas d'empêchement.

Il peut ester en justice au nom de l'association, après décision du Conseil d'administration qui lui donne un mandat écrit pour le faire précisant les conditions et les modalités de cette action.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint assurent la transcription des séances et assurent, d'une façon générale le secrétariat de l'association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte devant l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il est secondé dans ces tâches par le Trésorier adjoint. De plus, le Conseil d'administration peut nommer des commissions de travail chargées de missions spécifiques et dirigées par les membres de l'association, qu'ils soient ou non membres du Conseil.

### **Article 20 : Assemblée générale : dispositions communes**

#### **♦ Convocation**

Tous les membres actifs sont convoqués à la demande du Président ou de la moitié des membres de l'Association. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont envoyées individuellement quinze jours avant la date de l'Assemblée.

◆ **Ordre du jour**

Il est fixé par le Conseil d'administration et peut être modifié en cours de séance, après accord obtenu à la majorité.

◆ **Délibérations**

Elles sont consignées par un procès-verbal inscrit dans un registre spécial signé par le Président et le Trésorier.

◆ **Feuille de présence**

Il est tenue une feuille de présence signée par chaque membre présent ou représenté. Le vote par procuration n'est valable que dans la limite de 5 procurations par membre présent.

**Article 21 : Pouvoir des Assemblées**

Les Assemblées générales représentent, dans la limite des présents statuts, tous les membres de l'association.

Les décisions engagent tous les membres, y compris les absents.

**Article 22 : Assemblée générale ordinaire**

Elle est convoquée une fois par an.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration. L'Assemblée, après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, sauf pour les membres du Conseil d'administration.

**Article 23 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire chaque fois que le besoin l'exige.

## **Titre IV : Règlement intérieur - Formalités administratives**

**Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association, à son administration interne et à ses ressources.

**Article 25 : Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

## **Titre V : Dissolution**

**Article 26 :**

En cas de dissolution prononcée par plus de la moitié des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

Paris, le 23 mars 2001

Signé

Dominique GRANGE-TARDI, Présidente

Patricia LELEU-BELL, Secrétaire